

BE_ZIVILSTRAF SK 2025 200 vom 1. September 2025

BE Obergericht, 2025-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2025_200

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 200 du 1 septembre 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 200 del 1 settembre 2025

Regeste

dénonciation calomnieuse | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par ordonnance pénale faisant office d'acte d'accusation du 16 juillet 2024 (ci- après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 169 ss) : Dénonciations calomnieuses, infractions commises le 14 février 2020 à C._____, auprès du Ministère public, et le 22 février 2022 à D._____, auprès du Tribunal régional du Jura bernois, au préjudice des agents de police E._____ et F._____, après avoir été dénoncé par la police en raison d'un excès de vitesse commis le 17 septembre 2019 sur une semi-autoroute, par le fait d'avoir indiqué lors de deux auditions qu'il avait roulé normalement, mais avait été interpellé par des policiers, que les agents E._____ et F._____ impliqués lui ont crié dessus pour qu'il sorte de son véhicule, qu'il l'ont forcé à sortir de son véhicule et à aller avec eux au poste de police, que l'agent E._____ se serait tapé sur l'épaule pour lui signifier qu'il allait parvenir à prouver l'infraction, puis une fois arrivés au poste, que l'agent F._____ l'aurait forcé à signer des documents (soit le procès-verbal d'audition et le formulaire concernant la situation économique), en lui mettant une main sur l'épaule, en lui disant que s'il ne signait pas, ça serait pire pour lui, que sa femme aurait aussi été interrogée et que l'agent E._____ aurait écrit ce qu'il voulait sur une feuille et aurait fait signer sa femme en mettant sa main sur ce qui était écrit, afin qu'elle ne puisse pas le lire, d'avoir ainsi accusé par deux fois les policiers incriminés auprès d'autorités dont le prévenu savait qu'elles allaient devoir se saisir des faits qu'il dénonçait, d'avoir exercé des menaces contre lui, des contraintes contre lui et son épouse, et d'avoir abusé par ailleurs de leur autorité pour lui porter préjudice, en sachant qu'ils n'avaient pas agi ainsi, le prévenu cherchant ainsi (en vain) à faire ouvrir des poursuites contre les agents précités, pour lui- même échapper à la poursuite pénale.

E. 2

Première instance

E. 2.1

Pour la description des étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 5 février 2025 (D. 273-275).

E. 2.2

Par jugement du 5 février 2025 (D. 259 ss), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, a : I. reconnu A._____ coupable de dénonciation calomnieuse, commise à réitérées reprises :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.